



**Direction Générale Adjointe
Enfance, familles, santé
Direction de la Santé
Direction adjointe PMI**

**Pôle Protection maternelle et infantile,
santé de Métropole Roubaix Tourcoing**

**Service Agrément
Accueil Petite Enfance**

Tourcoing, le 11 août 2023

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CRECHE COLLECTIVE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants géré par l'association AMARILYS dont le siège social est situé 22 rue de Lille à Halluin, et représenté par Monsieur MOREL, Président, et dont le dossier complet a été réceptionné le 01 juin 2023.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé avoir été donné le 12 juillet 2023,

Vu la décision d'ouverture délivrée par le Maire en date du 10 août 2023,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de Maison Nord Solidarité d'Halluin, le 18 juillet 2023,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'association AMARILYS dont le siège est situé 22 rue de Lille à Halluin est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie **petite crèche** :

- Nom : **Rose et Barnabé**
- Adresse : Rue Jules Graty 59250 HALLUIN
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

La structure est fermée 3 semaines sur la période estivale, 1 semaine en décembre, lors de certains ponts calendaires et les journées pédagogiques.

A compter du 16 août 2023.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

La capacité d'accueil est modulée au cours de la journée, avec respect du nombre de professionnels encadrants et de la qualification des personnes présentes :

- * de 07h00 à 07h30 : 2 enfants
- * de 07h30 à 08h30 : 10 enfants
- * de 08h30 à 17h30 : 24 enfants
- * de 17h30 à 18h30 : 10 enfants
- * de 18h30 à 19h00 : 2 enfants

Article 3 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice** : Madame VANDENBERGHE Marie, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 17h30 par semaine.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **Le Référent Santé et Accueil Inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame WALGER Alexandra, diplôme d'état d'infirmière, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI

et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
Son temps d'intervention est de 20 heures/an dont 4 heures/trimestre.

• **L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent Santé et Accueil Inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise

l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé, 12 boulevard de l'Égalité, 59200 TOURCOING.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à l'Association AMARILYS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. »

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Dr Carine LAVALLEE
Responsable Pôle PMI Santé

Publié le : 30.08.2023